

des volumes et soumettre au bureau de direction la liste des ouvrages et des objets d'art et de science à acquies.

II. — La bibliothèque sera ouverte tous les jours ouvrables de 9 heures à 10 a. m. et de 4 heures à 6 p. m. pour la livraison des volumes.

III. — La personne chargée par le comité de faire la livraison des volumes, inscrira dans un registre à cet effet, le titre de l'ouvrage, le nom du souscripteur et la date de sa livraison.

IV. — Les souscripteurs pourront emporter de la bibliothèque deux volumes à la fois, et ne pourront les garder en leur possession plus d'un mois à peine de 2 sous d'amende pour chaque jour au-dessus du mois accordé par cet article, et si qu'il en que telle amende soit payée la personne en défaut ne pourra emporter aucun autre livre de la bibliothèque.

V. — Celui qui perdra un volume d'un ouvrage le remplacera ou devra payer les volumes de tout l'ouvrage à l'option du comité qui en établira la valeur.

VI. — Celui qui prêterà des livres de la bibliothèque sera sujet à une amende de dix sous par jour.

VII. — Celui qui endommagera un ouvrage le remplacera ou en paiera la valeur.

VIII. — Tous les règlements des trois comités ci-haut devront être soumis à l'approbation du bureau de direction.

IX. — Le bureau de direction pourra lui-même régler les cas de nécessité pressante qui n'auraient pas été prévus par les règlements ci-haut.